

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2010

DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 2389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5336

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mieux rémunérer les fonctionnaires en fonction de leurs niveaux de qualification et de responsabilité, comme de leur performance, est au cœur de la « refondation » de la politique salariale engagée depuis deux ans.

La mise en place d'une rémunération à la performance est l'axe majeur de cette politique salariale qui s'appuie sur deux dispositifs :

1. La rémunération à la performance individuelle au travers de la prime de fonctions et de résultats, instituée depuis 2008 dans la fonction publique de l'État.

2. L'intéressement collectif qui a vocation à renforcer la motivation des personnels et à améliorer la qualité du service public en rémunérant la performance collective d'un service.

Le présent amendement vise à conforter la mise en œuvre d'une politique salariale fondée sur la performance individuelle et collective dans l'ensemble de la fonction publique.